---

**ARBITRAGE DE GRIEF**
**SELON LE CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., c. C-27)**

---

ENTRE :

VILLE DE GATINEAU
(« LA VILLE » ou « L'EMPLOYEUR »)

ET :

SYNDICAT DES COLS BLANCS DE GATINEAU
(« LE SYNDICAT » ou « SCBVG »)

ET :

LES TITULAIRES DE POSTES DE SIX (6) TITRES D'EMPLOI
(« LES PLAIGNANTS »)

Demandes de réévaluation– Période 2007-2012
Groupe # 5
Six (6) titres d'emploi

---

SENTENCE

---

Tribunal : M. François Bastien, arbitre

Procureures du Syndicat : M[es] Geneviève Baldwin et Noémie Lebel, *BML avocats inc.*
*Assistée de* : M[me] Josée Gareau, v-p. SCBVG et M. Yves-Robert Villeneuve, directeur

Représentante de la Ville : M[me] Marie-Paule Choquette, conseillère RH
*Assistée de :* M. Christian Castonguay, conseiller RH

Audiences et délibéré (comité) : Gatineau (Qué.), les 20 et 21 avril, ainsi que les 10,11 et 24 mai 2017

Date de la sentence : le 30 juin 2017

**ANTEA INC.**
**1403-301-QX**
**S/A-156-17(QX)/71, 72, 73, 75, 76, 77**

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de leur convention collective signée le 22 novembre 2011, le SYNDICAT DES COLS BLANCS DE GATINEAU (le « SYNDICAT ») et LA VILLE DE GATINEAU (la « VILLE ») ont conclu et signé le 17 septembre 2012 deux ententes ENT-BLC-2013-10 et ENT-BLC-2013-11 visant à modifier l'article 20 de cette même convention collective. Dans la première, intitulée Processus concernant le traitement des réévaluations de titres d'emploi pour la période 2007-2012 d'après son objet, les parties énoncent en détails la façon dont elles entendent traiter avec célérité et efficacité, selon les dispositions du nouvel article 20, les demandes de réévaluation et de reclassification le cas échéant des titres d'emplois 2007-2012. La seconde, intitulée de nouveau d'après son objet *Modification de la convention collective suite à la décision de l'arbitre M^e^ Jean Barrette*, intègre à la convention collective l'Annexe A, soit le texte complet du nouvel article 20 dont l'entrée en vigueur coïncide avec la date de signature de cette lettre d'entente ;

**CONSIDÉRANT** que les parties, préoccupées du volume important de demandes de réévaluation et reclassification toujours en litige au 28 janvier 2013 lors du début des travaux du Comité de relations de travail spécialisé (« *le Comité spécialisé* » ou « *le Comité* », et désireuses d'accélérer le processus d'examen des demandes de réévaluation 2007-2012 déposées conformément à la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 et fondées sur la reconnaissance d'une évolution des tâches associées à ces titres pendant cette même période pouvant influer sur leur évaluation, ont amorcé des échanges à ce sujet au début de 2016, échanges auxquels le soussigné a participé les 9 février et 22 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de ces échanges, les parties ont convenu le 11 mai 2016, avec l'arbitre y souscrivant, du texte final d'une entente sur de nouvelles modalités d'arbitrage accéléré applicables à l'ensemble des demandes toujours litigieuses. Ce texte a été dûment signé par tous en juillet et août 2016. Cette entente, ainsi signée et intitulée Processus d'examen découlant des demandes de réévaluation déposées conformément à la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 pour la période du 1^er^ janvier 2007 au 31 octobre 2012, est reproduite à l'**Annexe A** ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 2.1 de cette entente qui énumère en les regroupant les titres d'emploi visés, les demandes de réévaluation afférentes sont référées à l'arbitrage, à l'instar de

celles ayant déjà fait l'objet d'un grief mais en attente d'une audition à cette date, comme si elles avaient fait l'objet d'un grief à cette date; et ce, par l'entremise du dépôt des formulaires de réévaluation déjà déposés en vertu de l'article 3 b) de la lettre d'entente précitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 3 et 4 de cette entente, les parties ont complété d'abord les dossiers de la Cour municipale pour lesquels le tribunal a rendu une décision le 20 juin dernier, puis examiné les dossiers correspondant aux titres d'emploi du Groupe # 1 (Dossiers émanant du projet pilote) énumérés au paragraphe 2.1 de l'entente, et pour lesquels le tribunal a rendu aussi une sentence le 11 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme d'un même examen par le Comité, le tribunal a émis le 4 octobre 2016 une décision portant sur la demande de réévaluation du seul titre d'emploi *Commis au quartier-maître*, lequel figurait au point 4 de l'entente. Toujours dans le même cadre, cette décision fut suivie de deux (2) autres touchant d'autres groupes de titres d'emploi figurant à l'article 2.1 de l'entente précitée. Énumérées par date, groupe et titre d'emploi, ces décisions sont les suivantes :

1. Décision du 3 février 2017 - Groupe #2 (Inspecteurs) et Groupe #3 (Loisirs) comprenant les huit (8) titres d'emploi suivants : *Préposé aux équipements, Préposé principal aux équipements*, *Agent de développement à la planification*, *Agent de développement à la gestion des arénas*, *Inspecteur en bâtiment*, *Inspecteur aux permis d'affaires A*, *Inspecteur aux permis d'affaires A (M. Lauzon)* et *Inspecteur aux permis d'affaires et en bâtiment*;

2. Décision du 31 mars 2017, Groupe #4 (Techniciens – Infrastructures/Ingénierie) qui, à l'exception du titre *Technicien en vérification des réclamations (Luc Lavoie),* comprend les titres *Technicien en aménagement urbain, Technicien en développement de projets de réseaux, Technicien en planification de projets – Génie Civil, Technicien réseaux techniques urbains*;

**CONSIDÉRANT** que, suivant les regroupements de dossiers consignés au paragraphe 2.1 de l'entente, les parties ont retenu, pour examen au printemps de 2017, les demandes de réévaluation des six (6) titres d'emploi suivants du Groupe #5 (Techniciens – Infrastructures/Ingénierie) : *Technicien en circulation et*

*signalisation; Technicien en traitement de requêtes en circulation et signalisation; Technicien en dessin assisté par ordinateur, Technicien à la matrice graphique, Technicien en géomatique et cartographie (urbanisme) et Technicien en géomatique et cartographie 3D;*

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 2.2 de cette même entente, les parties ont effectué, avant l'audition de chacun de ces six (6) dossiers, un examen préalable de chacune des demandes correspondantes, réuni tous les éléments de la preuve documentaire afférente (descriptions d'emploi, formulaires de demande remplis désignant les facteurs en litige, organigrammes, affichages, résolutions, etc.), et transmis tous ces documents aux membres du Comité incluant le soussigné ;

**CONSIDÉRANT** que, selon le processus convenu d'arbitrage accéléré, le Comité, incluant le soussigné mandaté pour en assurer la présidence en vertu de l'article 20 de la convention collective, a revu d'abord toute cette preuve documentaire, puis discuté des questions les plus pertinentes à adresser aux auteurs des demandes de réévaluation concernées avant de les entendre en preuve testimoniale pour compléter l'examen des dossiers correspondants. Dans certains dossiers, ces échanges ont mené à une révision des facteurs ou des niveaux exigés visés par la demande initiale de réévaluation d'un titre d'emploi spécifique;

**CONSIDÉRANT** que le Comité, après avoir examiné préalablement chaque fois la preuve documentaire afférente, et après avoir expliqué aux témoins en début d'audience par l'entremise de son président la démarche de réévaluation et ses exigences, a entendu en avril et mai 2017 les titulaires, ou à l'occasion un nombre limité d'entre eux, des postes liés aux six (6) titres d'emploi ici en cause, et auteurs d'une demande de réévaluation les visant. Les renseignements afférents (date d'audition, noms des témoins syndicaux (S) et de leurs supérieurs ou gestionnaires responsables (P), et facteurs /degrés demandés relativement (v.) aux niveaux actuels) sont les suivants :

1. *Technicien en circulation et signalisation*

   Entendu le 20 avril 2017

   Témoin – S : Léo-Paul Gauthier
   P* : Gabriel Fortin, Adjoint au directeur,
   Division planification et services

techniques / Service des infrastructures
*****Assiste à l'audience sans témoigner sur ce titre

Facteurs visés : F-2 (**6** v. **4**); F-7 (**3** v. **2**);
F-12 (**4** A2B2C2D1 v. **2** A2B1C1D0)
*F-13 (**2** A1B1C0) v. **1** A1B0C0)

*demande retirée lors du délibéré du Comité

2. *Technicien en traitement de requêtes en circulation et signalisation*

Entendu le 20 avril 2017

Témoin – S : Dominic Ouellette
P* : Gabriel Fortin, Adjoint au directeur, Division planification et services techniques / Service des infrastructures
*****Assiste à l'audience sans témoigner sur ce titre

Facteurs visés : F-4 (**4** C2 v. **3** B2); F-8 (**4** bC v. **3** bB);

3. *Technicien en dessin assisté par ordinateur*

Entendu le 10 mai 2017

Témoins – S : René Inkel
Martin Tremblay
*Marc-André Dionne
*****Assiste à l'audience sans témoigner

P : Alain Renaud, Coordonnateur à la planification – Services des infrastructures

Facteurs visés : F-3 (**3** v. **2**); F-5 (**3** v. **2**); F-7 (**2** v. **1**);
F-11 (**3** v. **1**).

4. *Technicien à la matrice graphique*

Entendu le 10 mai 2017

Témoin – S : Christian Comeau
P : Alexandra Boivin, Directrice, Service de l'évaluation

Facteurs visés : F-5 (**4** v. **3**); F-7 (**3** v. **2**); F-9 (**3** v. **2**); F-11 (**3** v. **1**);

5. *Technicien en géomatique et cartographie (urbanisme)*

Entendu le 21 avril 2017

Témoin – S : René Inkel
Maurin Dabbadie
Michel Lalande
P : Marie-Claude Martel, Directrice, Urbanisme et développement durable (à l'époque)

*****Assiste à l'audience sans témoigner sur ce titre

Facteurs visés : F-5 (**4** v. **3**); F-7 (**2** v. **1**); F-8 (**4** bC v. **3**bB);

*6. Technicien en géomatique et cartographie 3D***

***Titre d'emploi utilisé en cours d'examen mais dont le titre officiel était le même que le précédent durant la période pertinente malgré une description d'emploi (pièce S-2 b)) nettement distincte*

Entendu le 21 avril 2017

Témoin – S : Marc-André Marois
P* : Marie-Claude Martel, Directrice, Urbanisme et développement durable (à l'époque)
*****Assiste à l'audience sans témoigner sur ce titre

Facteurs visés : F-2 (**5** v. **4**); F-3 (**3** v. **2**); F-5 (**4** v. **3**); F-6 (**2** v. **1**); F-7 (**3** v. **1**); F-8 (**4** bC v. **3** bB); F-11 (**2** v. **1**);

**CONSIDÉRANT** que lors des audiences tenues à cette fin, les représentantes des parties et le soussigné ont interrogé ces témoins/salariés, longuement pour la plupart, sur les changements les plus significatifs survenus dans leurs tâches, tels que consignés dans leurs demandes de réévaluation, ou encore découlant de l'examen préalable de chacun des membres du Comité ;

**CONSIDÉRANT** qu'après avoir complété la preuve testimoniale relative à ces dossiers, le Comité s'est réuni en délibéré les 11 et 24 mai 2017 respectivement d'abord, pour dégager les aspects les plus significatifs et pertinents de cette preuve au regard des exigences du nouvel article 20 de la convention collective et, ensuite, pour évaluer leur impact ou incidence sur les degrés réclamés des facteurs en litige à la lumière des énoncés correspondants ;

**CONSIDÉRANT** que ces échanges se sont déroulés dans le cadre d'analyse applicable aux demandes de réévaluation, tel que le tribunal l'a défini et formulé dans sa décision du 20 juin 2016 traitant des titres d'emploi de la Cour municipale (paragr. 205 à 210). Conformément à ce cadre, il incombe au soussigné, en sa double qualité de président du Comité et d'arbitre, de résumer chaque fois les faits les plus déterminants de la preuve pour chaque demande de réévaluation et, à la lumière de ces mêmes échanges, à fournir les raisons de sa décision touchant chacun des facteurs en litige pour les titres d'emploi visés;

**CONSIDÉRANT** que le Comité tient compte, lors de ses échanges ou en vue de les préparer, d'une part, des comparatifs appropriés aux regroupements des titres d'emploi soumis à son examen, en plus de tous les éléments tirés de la preuve spécifique à chacun des six (6) titres d'emploi ici en litige et, d'autre part, des modifications, le cas échéant, aux structures organisationnelles et aux modes opérationnels touchant les unités administratives visées par les présentes demandes;

**CONSIDÉRANT** qu'un examen de ces demandes comprend, le cas échéant, une analyse comparative des résumés de fonctions et des principaux champs de responsabilités tirés des descriptions d'emploi, une analyse dont l'objet est de dégager les fonctions privilégiées communes aux titres d'emploi ici sous étude et leur répartition spécifique. Les renseignements ainsi obtenus projettent un éclairage utile sur l'incidence relative de ces fonctions privilégiées sur les facteurs en litige et plus particulièrement sur ceux, comme les facteurs F-6, F-7 ou

encore F-12, dont l'application repose davantage sur des critères quantitatifs ;

**CONSIDÉRANT** que cette analyse comparative de fonctions a porté plus particulièrement en l'instance sur deux (2) paires des titres d'emploi en cause, soit *Technicien en circulation et signalisation et Technicien en traitement de requêtes en circulation et signalisation* d'une part, et *Technicien en géomatique et cartographie (urbanisme)* et *Technicien en géomatique et cartographie 3D d'autre part. (urbanisme)*.

Les deux premiers titres présentent des similitudes notables en ce qui a trait au volet « traitement des requêtes » figurant aux champs principaux de leur description d'emploi respective. De 40% pour le *Technicien en circulation et signalisation*, cette proportion passe à 60% pour son collègue le *Technicien en traitement de requêtes en circulation et signalisation,* et même davantage lorsqu'on y ajoute le 30% inscrit au compte du 2e champ de sa description d'emploi intitulé *Traitement des demandes d'intervention dans l'emprise municipale*. Ce 2e champ, intitulé *Suivi de la réalisation de travaux*, est nettement différent dans le cas du premier technicien et représente 30% de l'ensemble de ses tâches.

Les exigences de travail à l'extérieur de l'un et l'autre associé au l'aspect traitement du travail se rejoignent dans la mesure où tous deux ont à effectuer des relevés préliminaires de terrain, ainsi que des relevés et des comptages liés aux études de circulation et de signalisation qu'ils doivent mener. Cette présence à l'extérieur paraît relativement plus marquée toutefois pour le *Technicien en circulation et signalisation* du fait qu'il est appelé à superviser les travaux afférents, une tâche inscrite dans le 2e champ précité. Pour son collègue, il s'agit plutôt de tâches d'inspection effectuées « au besoin » dans le cadre de « traitement de demandes d'interventions dans l'emprise municipale », le titre même du 2e champ de sa description dont la part dans l'ensemble de la fonction est 30% tel qu'évoqué plus tôt.

En ce qui a trait à la seconde paire de titres d'emploi, le *Technicien en géomatique et cartographie 3D* (« *Technicien 3D* ») se démarque déjà au départ de son « cousin », le *Technicien en géomatique et cartographie (urbanisme)* (pièce S-1b) - déc. 2011) (« *Technicien urbanisme* »), du fait du simple ajout du qualificatif 3D. D'ordre technologique surtout, cette précision

renseigne peu toutefois sur les différences notables existant entre les deux descriptions d'emploi de chacun de ces techniciens; à commencer par leur résumé de fonctions qui dès la première partie de la phrase donne une bonne idée de la visée différente de chacun de ces titres d'emploi. Ainsi, si le *Technicien en géomatique et cartographie (urbanisme)* « *effectue différents travaux de relevés d'information et de compilation* » son collègue 3D « *conçoit des modèles numériques d'élévation et des représentations 3D statiques ou dynamiques et en assure l'intégration aux différentes technologies 3D* ».

La dernière partie du résumé de fonctions de ce dernier titre renvoie aussi à des tâches particulières, lesquelles sont absentes, ou du résumé de fonctions de l'autre description d'emploi, ou des champs principaux de responsabilités y figurant. Ces tâches propres au technicien 3D sont les suivantes : « *assure le support géomatique aux autres techniciens et autres utilisateurs du service; effectue l'élaboration, l'évaluation et le suivi de nouveaux projets; assure le développement des procédures de saisie et de mise à jour des données à référence spatiale; propose des solutions et effectue des recommandations pour améliorer les processus d'affaires et les procédés* »,

La nomenclature et la répartition des champs propres à chacune de ces deux descriptions reflète en bonne partie les distinctions significatives tout juste notées. Pour la description du technicien urbanisme, ces champs (5) et leurs pourcentages sont les suivants : *Réalisation et suivi de plans et de bases de données* (55%), *Entrées de données, représentations graphiques, requetés et analyses* (25%), *Traitement des données pour une publication sur le Web* (10%), *Relevés et compilations* (5%) *et Support et assistance* (5%). Les renseignements correspondants figurant aux quatre (4) champs de la description du technicien 3D sont : *Création de bases de données et analyses spatiales* (40%), *Support et entretien des applications géomatiques et 3D* (30%), *Analyse les besoins en géomatique, DAO et 3D (15%) et Support administratif (15%).* Un premier examen de ces distinctions révèle déjà que la part occupée par les tâches d'analyse proprement dite et d'études dans les tâches du *Technicien en géomatique et cartographie 3D* est beaucoup plus considérable que chez son collègue où des tâches d'exécution et de production sont davantage à l'avant-plan.

Voilà pour l'analyse comparative générale;

**CONSIDÉRANT** que, pour le titre d'emploi *Technicien en circulation et signalisation,* les changements invoqués par son titulaire au cours de la période pertinente, soit principalement 1) la planification, préparation et contrôle des travaux de marquage, 2) les études et analyses de mesures d'atténuation de vitesse et conception d'aménagements routier, et 3) la préparation d'avis d'exécution des travaux et suivi, sont toutes des tâches qui, à l'examen, sont visées ou comprises à des degrés divers dans un ou plusieurs points que renferment les principaux champs de responsabilité de la description d'emploi. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de nouvelles tâches ou de modifications de tâches mais, le plus souvent, des signes de leur évolution, ou leur importance relative par rapport à l'ensemble. Ce constat n'est évidemment pas sans conséquence à l'égard des facteurs ici en litige.

En ce qui a trait au premier de ceux-ci, F-2 *Expérience préalable de travail*, le tribunal reconnaît d'emblée l'expertise plutôt unique que les 22 ans de service de M. Léo-Paul Gauthier à la Ville de Gatineau, incluant ses ex-villes, lui ont permis d'acquérir. Ceci dit, l'application de ce facteur repose sur l'expérience normale estimée nécessaire au titulaire qui arrive en poste pour pouvoir exécuter les tâches caractéristiques de la fonction. Le degré 6 réclamé est celui que s'est vu reconnaître, par exemple, le titre *Technicien en développement de projets de réseaux*. La diversité et l'amplitude des projets confiés au titulaire de ce dernier titre sont plus marquées cependant que ne le sont les projets relevant du technicien ici visé. Comme il ressort de la preuve, le marquage à l'ensemble du territoire de la Ville et les tâches connexes de planification, de contrôle et de suivi des travaux le concernant constituent le cœur de ses responsabilités. Pour cette raison, le degré actuel **4** ou trois (3) ans d'expérience préalable, reste approprié.

Pour le facteur F-7 *Manipulation d'objets*, la preuve comprend les interventions du titulaire lors de la vérification de chantiers de construction (boucles de détection, bases de feux de circulation, enlignement de pré-marquage, grilles de puisard pour pavage), ainsi que le déplacement de balises de danger ou panneaux de signalisation, ou encore de cônes. Abordée lors des discussions du Comité siégeant en délibéré, la question de l'aspect <u>volontaire</u> de la manipulation ou, si l'on

veut, non exigé par l'Employeur, trouve sa réponse à mon avis dans la visée du facteur qui mesure l'effort physique, lequel est forcément défini par l'objet à l'égard duquel cet effort s'exerce. En l'occurrence, ces objets ne sont pas choisis par le titulaire mais sont essentiellement des contraintes liées à l'exécution de ses tâches caractéristiques. Il ne s'agit donc pas dans son cas de préférer une méthode de travail par rapport à une autre mais d'un élément qu'impose à l'exécution de ses tâches son environnement particulier de travail.

La fréquence alléguée de cette manipulation (occasionnelle ou quelques fois par semaine) a fait aussi l'objet d'échanges lors du délibéré collectif, ce qui ne surprend guère étant donné le caractère cyclique et saisonnier de nombreux projets. Ces difficultés ne peuvent faire oublier cependant que la fréquence *occasionnelle* lui a déjà été reconnue par l'octroi du niveau 2. Étant donné que, selon la preuve non contredite, les poids en cause sont de plus ou moins 30 livres, le degré **3** du facteur me semble donc justifié.

Pour le facteur F-12 *Environnement physique de travail*, la preuve me paraît plutôt imprécise quant aux inconforts C et D, imprécision qui s'étend également à leur fréquence. Pour l'inconfort B, les détails fournis par le titulaire sur les produits du marquage, les travaux de pavage reliés aux bases des feux de circulation, de même que le port de masque pour les inspections de boucles de détection confirment leurs sources. Quant à la fréquence, son témoignage et le lien de cet inconfort au précédent et pour lequel *fréquemment* est déjà reconnu, justifient qu'on lui reconnaisse le coefficient **2**, ce qui donne la combinaison **A2B2C1D0,** soit la note globale 9 ou la cote **3** du facteur.

**CONSIDÉRANT** que la densité des nouveaux développements, le débordement des stationnements incitatifs de la STO et les nouvelles procédures de fermetures de rue et d'entraves à la circulation sont les principaux changements invoqués par les requérants dans leur demande de réévaluation (pièce S-3) du titre d'emploi *Technicien en traitement de requêtes en circulation et signalisation*. Selon la preuve, ces changements, pour réels qu'ils soient, influent davantage dans l'ensemble sur le volume des requêtes – la remarque d'une plus grande sensibilisation du public à la sécurité routière est instructive à cet égard, que sur un réalignement ou réaménagement significatif des tâches caractéristiques du titre.

Au surplus, la parenté de ces tâches avec celles du technicien ci-dessus et la proportion consacrée à l'examen de plans et de suivi imposent de comparer leurs exigences de concentration, soit le facteur F-4 *Concentration*. Comme on le sait, le titre *Technicien en circulation et signalisation* s'est vu octroyer la combinaison B2. En l'espèce, les nombreux exemples du travail en cause fournis par le témoin syndical en réponse aux changements notés plus tôt, notamment les plans de fermeture de rues ou encore de planches de signalisation, ne me convainquent pas que leur exécution exige dans l'ensemble une concentration supérieure à celle de leur « cousin » en circulation et signalisation ; il s'agit plutôt, comme pour lui, d'une concentration d'une *intensité moyenne* pendant des périodes de *moyenne durée.* La présente combinaison **B2** continuera donc de s'appliquer, soit le degré **3** du facteur.

La demande syndicale de reconnaître le plus haut degré d'incidence pour l'application du facteur F-8 *Conséquences des actions, décisions ou erreurs* suscite ici aussi des interrogations analogues. Certes, l'examen des permis d'entraves permet de constater que ceux-ci représentent un volume fort important mais ces permis sont aussi fort circonscrits dans le temps et dans l'espace. En comparaison avec les travaux de marquage et d'aménagement des bases pour feux de circulation que doit effectuer le technicien en circulation et signalisation pour lesquels il reçoit la cote C, les conséquences d'erreurs du technicien ici visé me paraissent clairement de moindre amplitude, qu'il s'agisse de coûts ou d'impact sur l'image de la Ville. La présente cote **bB** et le niveau **3** du facteur demeurent ainsi appropriés.

**CONSIDÉRANT** que la demande de réévaluation du titre d'emploi *Technicien en dessin assisté par ordinateur* s'appuie principalement en l'occurrence, non pas sur la nature des mandats reçus, mais sur une complexité et efficacité accrue des croquis à produire sur la circulation, sur le traitement et les calculs des volumes, ou dans le cas du projet des camions d'incendie, sur le degré acceptable des pentes en cause. Nombre d'exemples mis en preuve renvoient à des procédures d'extraction et de transposition de fichiers AutoCAD. En soulignant la chose, la preuve patronale a expliqué que les améliorations invoquées n'ont pas porté sur le travail lui-même, lequel consiste à faire le dessin et à produire les croquis, mais sur les méthodes de travail y menant. La partie de la demande de réévaluation

intitulée **Meilleures options ou solutions possibles** (pièce S-1) s'inscrit effectivement dans cette logique. Après avoir souligné que le projet des pentes de camion d'incendie était de nature exceptionnelle, le témoin patronal ajouté que le résultat en a été de représenter sur une seule carte les mêmes renseignements illustrés sur des cartes distinctes liées à des secteurs de la Ville.

La présente demande, comme celles qui suivront, pose la question de la complexité des outils et des méthodes de travail en comparaison de la complexité du travail lui-même et de ses tâches caractéristiques. Cette distinction est vitale lorsqu'il s'agit de l'application de certains facteurs. En l'espèce, l'extraction, la manipulation et la transposition de fichiers AutoCAD, ou l'intégration d'ortho-images dans de tels fichiers ou des fichiers analogues sont des opérations qui sollicitent beaucoup la maîtrise de l'outil ou des logiciels afférents, maîtrise redevable elle-même d'une formation à l'avenant. Or, cet outil subit lui-même des changements, tels de fréquentes mises à jour d'application qui, elles-mêmes sont souvent à la mesure des changements dans les tâches auxquelles on entend appliquer cet outil. Ce sont là à mon avis de changements de nature essentiellement évolutive.

Concernant le facteur F-3 *Coordination et dextérité*, les exemples fournis en preuve sur les projets auxquels le technicien est tenu de contribuer, et pour lesquels une rapidité d'exécution serait nécessaire, sont rares pour ne pas dires inexistants. Les dessins et les croquis se doivent évidemment d'être précis, une exigence déjà reconnue pleinement, mais rien n'indique que leur nombre et la séquence de leur exécution soit tels qu'ils imposent qu'ils soient dessinés ou tracés rapidement. La cote **2** demeure donc appropriée.

Une bonne part des raisons invoquées à l'appui de la hausse de la cote du facteur F-5 *Complexité et analyse de problèmes* tient à la conception « *des meilleures options* » auxquelles réfère la présente demande. Il ne saurait faire de doute que les améliorations apportées aux méthodes de travail par M. Inkel sont notables et qu'elles ont servi également à certains de ses collègues. Il est non moins contredit qu'elles étaient le fruit d'initiatives personnelles que l'Employeur, sans les encourager à proprement dire, ne s'est pas non plus opposé à leur exercice.

À la réflexion, le tribunal considère qu'aux fins de l'évaluation ou réévaluation d'un titre d'emploi, de telles initiatives ne peuvent se greffer aux tâches caractéristiques de ce titre pour en modifier la portée ou la complexité inhérente. L'Employeur bénéficie certes d'un tel apport mais, dans la mesure où la façon de faire visée par une telle initiative n'est pas exigée, ou par l'employeur ou imposée par les contraintes entourant l'exécution normale ou habituelle de la tâche elle-même, elle doit être envisagée à l'extérieur de ce cadre. C'est ce qui explique, pourrait-on dire, que nombre d'organisations ont des programmes particuliers visant à récompenser des initiatives personnelles qui mènent à une efficience ou à une productivité accrue de ses méthodes et de ses processus. Les primes que l'on accorde pour de telles innovations ne reposent en rien toutefois sur leur système de classification ou d'évaluation des emplois.

Revenant à l'application du facteur, il importe de se rappeler que ce qu'il vise surtout à mesurer est, de façon générale, « *le niveau de raisonnement et de créativité nécessaire pour traiter les situations et solutionner les problèmes inhérents à votre emploi* ». En revoyant l'ensemble de la preuve et les exemples qu'elle comprend, le tribunal estime que, dans l'ensemble et de façon typique ou caractéristique, « *les situations à traiter sont familières et les solutions aux problèmes demandent un choix réfléchi parmi les solutions connues* », ce qui correspond à l'énoncé du degré 2 du facteur. L'outil utilisé ici offre souvent une plage de solutions connues mais le plan d'évaluation reconnaît d'emblée qu'un tel outil impose à son utilisateur un choix réfléchi, comme par exemple une mise à l'échelle de dessins disponibles, ou des calculs de volumétrie. Le degré **2** demeure donc approprié.

Pour le facteur F-7 *Manipulation d'objet*s, la preuve comprend le transport, l'installation et le changement des rouleaux d'impression (pièces S-5 a) à d)). La fréquence de telles manipulations est, selon les témoins syndicaux, d'une fois par semaine. Selon l'énoncé du degré 2, une telle fréquence doit être occasionnelle, définie par « quelques fois par semaine ». Elle est donc en deçà du seuil exigé. Il en résulte le maintien du niveau **1** du facteur.

Reste le facteur F-11 *Coordination et formation* pour lequel le Syndicat réclame le niveau 3, c'est-à-dire que « *le travail implique de donner des instructions de travail et de coordonner*

*le travail d'une ou de plusieurs personnes…* ». Très franc, le témoin syndical a indiqué que son rôle vis-à-vis de la collègue Tanya n'était pas de coordonner son travail mais de la supporter, notamment au début pour la familiarisation avec les tâches essentielles de l'emploi. Il a ajouté que lui et ses collègues devaient être toujours disponibles et recouraient ainsi à un système de parrainage. Pour être des plus importants en milieu de travail, pareil support n'est nullement assimilable cependant à de la coordination; il se limite à l'énoncé du degré minimal du facteur. Le niveau **1** est ainsi maintenu.

**CONSIDÉRANT** que la demande de réévaluation du titre d'emploi *Technicien à la matrice graphique* émane d'une modification de la description d'emploi du requérant (pièce S-2 a) – poste EVA-BLC-053) relativement aux deux autres arborant le même titre (pièces S-2 b) et c) – postes # EVA-BLC-006 et 012 respectivement). Le résumé de fonctions de ces diverses descriptions est largement le même mais leurs principaux champs de responsabilités, comme leurs pourcentages respectifs, diffèrent. Ce sont pour la description d'emploi du requérant : *Confection et édition de la matrice graphique et autres plans et cartes diverses* (80%); *Saisie et traitement de données* (10%) et *Service à la clientèle* (10%); et pour les deux autres : *Confection et édition de la matrice graphique* (40%); *Analyse recherche et saisie et traitement de données* (35%) et *Service à la clientèle* (25%).

Moins marquées quand on combine les deux premiers champs de ces dernières par rapport au premier de la description précédente, des différences significatives subsistent néanmoins quant à certaines tâches particulières au requérant à l'intérieur de ces champs. Les plus importantes sont les suivantes : 1) s'assurer de l'intégrité des données; 2) production et impression de divers plans et cartes pour le personnel du service; 3) effectuer diverses requêtes topologiques ou SQL, extraction de données en vue de la préparation de rapports en format texte ou cartographique. À ceci s'ajoute, dans le champ du service à la clientèle, support aux usagers du service relié à son champ d'expertise.

Certains de ses projets, tels les cartes de routes des nouveaux inspecteurs, ou des unités de voisinage, s'inscrivent dans ce cadre, comme l'est aussi l'établissement des liens à établir entre les données disponibles et l'analyse spatiale dans le

cadre notamment des analyses de besoin menées sous l'égide du Comité d'usagers sur lequel le requérant ne siège pas. Ce constat de tâches différenciées n'est évidemment pas sans rapport avec le fait qu'il est le seul avec des tâches de géomatique, comme il le souligne lui-même dans son texte d'appui à sa demande de réévaluation intitulé Irrégularité des tâches (pièce S-4).

Du point de vue du facteur F-5 *Complexité et analyse de problèmes*, les différences notées ou ses tâches irrégulières renvoient assurément à un contenu plus analytique que les tâches des autres descriptions, plus accentuées relativement du côté de la saisie de données et d'une première analyse de celles-ci. Est-ce à dire que ces différences justifient le degré 4 réclamé pour ce facteur? Le tribunal estime que non. Même si ces différences poussent ce titre vers le bout supérieur de la fourchette de l'analyse définie par l'énoncé du degré 3 du facteur, elles se mêlent cependant aux autres tâches typiques d'édition de la matrice graphique de tous les techniciens y œuvrant et ne peuvent en être séparées. Prises dans leur ensemble, toutes les tâches du requérant renvoient « *à des relations parfois difficiles à établir et font appel à des principes établis pour résoudre des problèmes pratiques et techniques* » selon l'énoncé de ce degré du facteur. L'utilisation de la géomatique et des outils afférents, comme des solutions qu'elle propose, relèvent selon moi de l'application des principes propres à cette discipline et des outils qui lui sont propres. Le degré **3** du facteur m'apparaît ainsi toujours approprié.

En ce qui a trait au niveau réclamé pour le facteur F-7 *Manipulation d'objets*, la demande se bute ici à l'insuffisance de la preuve sur la fréquence de « *manipulation occasionnelle de poids moyens* de 11 à 25 kilogrammes (23 à 55 livres) qu'exige le niveau 3 visé. Les rouleaux dont il est ici question et les déplacements qu'ils exigent surviennent entre une ou deux fois aux deux (2) semaines selon la preuve. Même lorsqu'on y ajoute la gestion une fois par mois du traceur (papier et encre), on arrive toujours en deçà du seuil de « *quelques fois par semaine* » tel que l'énoncé correspondant définit la *manipulation occasionnelle*. En conséquence, le degré **2** du facteur demeure justifié.

À l'inverse, pour le facteur F-9 *Communications internes*, la preuve des interventions du requérant auprès de ses collègues

du service, particulièrement l'établissement des liens entre les données de la matrice et l'analyse spatiale, ou encore le travail de représentation des unités de voisinage, démontre que, dans de tels cas, les explications requises vont, de façon régulière et typique, au-delà « *des renseignements courants* » *ou des* « *questions spécifiques* » qui sont le propre du degré 2 du facteur. Ses communications régulières visent plutôt à « *expliquer et à interpréter des idées ou des informations relativement complexes* », ce qui justifie l'octroi du degré **3** du facteur.

Comme toujours, le facteur F-11 *Coordination et formation* s'avère d'application relativement plus difficile que d'autres du fait des multiples contextes dans lesquels survient la formation pratique des salariés en milieu de travail. Lorsqu'il s'agit comme ici d'une demande portant sur la reconnaissance que le requérant est une « *personne-ressource identifiée pour procéder à la formation des salariés dans son champ d'expertise* » au sens de la dernière partie de l'énoncé visant le degré 3 du facteur. Les exigences que cet énoncé impose, d'abord exposées par le tribunal au paragraphe 566 de sa décision du 12 octobre 2007 sur l'évaluation de huit (8) postes, sont une désignation du salarié à ce titre, un objectif réel de formation et, enfin, une expertise pertinente du salarié. En l'espèce, le requérant tire d'abord sa désignation de sa description d'emploi, soit la référence au « *soutien technique* » dans la dernière partie du résumé de fonctions, ainsi que du 3e point du champ *Service à la clientèle*; puis, des objectifs clairs de formation qui se rattachent au temps consacré par lui à Julie Robinson sur l'utilisation d'ArcGIS et aux 12 évaluateurs sur SMI et ArcReader, une formation rendue possible par l'expertise particulière en géomatique qui lui était reconnue. Le degré **3** du facteur s'applique donc.

**CONSIDÉRANT** que l'analyse comparative menée plus haut sur les différences entre les titres *Technicien en géomatique et cartographie 3D* et *Technicien en géomatique et cartographie (urbanisme)* permet de relever déjà, au plan général, un contenu analytique plus marqué chez le premier, et des activités d'extraction et de traitement de données plus fréquentes chez le second;

**CONSIDÉRANT** que les principaux changements invoqués au soutien de la demande de réévaluation du premier, c'est-à-dire le titre d'emploi *Technicien en géomatique et cartographie (urbanisme)*, proviennent en bonne partie de certaines tâches résultant du

départ à la retraite, à la fois du *Technicien en infographie et édition* (M. Séguin en décembre 2011), et du *Technicien en transport* (M. Gilles Lefebvre à l'été 2012). Pour le premier, il s'agit de deux tâches empruntées au 1er champ de sa description d'emploi (pièce S-1 c), soit la « *conception d'esquisses, maquettes, montages photographiques et de présentation* » et de préparation de « *données plans de présentations, projections et montages photo-numériques et Autocad 3D pour les réunions et pour la diffusion aux citoyens, conseils municipaux ainsi qu'internet et Intranet* ». C'est d'ailleurs de ce contexte dont émanent l'achat d'un 2e traceur, des changements de rouleaux plus fréquents (2 à 3 fois par semaine), et un accroissement des présentations pour lesquelles des ordis portables et des projecteurs sont utilisés (1 fois par semaine).

D'autre part, l'emprunt à la description d'emploi du Technicien au transport renvoie au 1er point du premier champ de celle-ci, soit la tâche de « *modéliser les données de circulation : rassembler et saisir les diverses données liées au transport (comptage, géométrie, plan des feux de circulation, espaces de stationnement, etc.) et autres et les mettre en réseaux* ». Le témoin syndical Maurin Dabbadie a expliqué son apport à cet égard, soit le formatage des intrants de la Ville de Gatineau pour insertion et traitement dans le modèle de transport de la Ville d'Ottawa.

À titre de remarques générales sur la portée des changements tout juste mentionnés sur les facteurs en litige, il importe de noter que ces changements, outre leur apport très tardif aux faisceaux de tâches ici visés du fait des dates des retraites des titulaires, témoignent d'une appartenance logique à des tâches ou à des champs déjà compris dans leur description d'emploi respective. C'est assurément le cas de tout le volet d'extraction de données et leur transposition cartographique dans des documents de présentations sur le Web ou ailleurs. Ce l'est également pour la partie d'extraction des données de transport et leur transposition en un langage compatible avec le modèle outre-Outaouais utilisé subséquemment.

Toutes les considérations précédentes, notamment les comparaisons avec le titre d'emploi précédent, fournissent peu d'éléments suggérant de revoir à la hausse la cote du facteur F-5 *Complexité et analyse de problèmes*. Dans l'ensemble et de façon caractéristique, la preuve démontre des situations

pour lesquelles les « *solutions aux problèmes s'inspirent habituellement de règles, procédures ou de directives bien établies* » même si elles requièrent « *de la réflexion, de la recherche et du jugement* ». Les tâches en cause, autant celles comprises dans la description d'emploi que celles évoquées dans la preuve testimoniale sont proprement qualifiées dans cet énoncé. Le degré **3** du facteur continue donc d'être approprié.

Il en va différemment du degré actuel du facteur F-7 *Manipulation d'objets*. Autant le volet infographie et tous les produits dérivés liés aux besoins des communications en ligne que traditionnelles (schéma d'aménagement, élections, etc.), que des présentations plus nombreuses, démontrent à mon avis des exigences de manipulation dépassant le niveau 1 dont l'énoncé correspondant n'en prévoit aucune. Les exemples et les fréquences fournis correspondent en effet à une « *manipulation occasionnelle de poids légers de 5 à 10 kilogrammes* », soit le degré **2** du facteur.

Reste le volet du degré d'incidence du facteur F-8 *Conséquences des actions, décisions ou erreur*. La preuve est fort mince ici quant aux conséquences des erreurs pouvant résulter de l'exécution des tâches caractéristiques de l'emploi. Les cartes et les montages photo-numériques utilisés sur le Web ou dans des présentations font partie généralement, ou s'inscrivent dans des initiatives de consultation et de communications, lesquelles impliquent des niveaux importants de contrôle. Si des erreurs surviennent, leur portée sur l'image de la Ville, ou leur impact sur les activités pertinentes risque d'être ainsi plutôt modérée. Axées sur l'extraction et la transposition des données, nombre d'autres tâches ont aussi un potentiel limité de conséquences sérieuses au sens de l'énoncé du facteur. La combinaison actuelle **bB** demeure donc appropriée, ce qui donne le degré **3** du facteur.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de garder à l'esprit dans l'examen de la demande de réévaluation du titre d'emploi *Technicien en géomatique et cartographie 3D*, bien sûr les différences notées plus tôt avec le titre précédent, mais aussi des ressemblances indéniables, notamment pour ce qui est du volet infographie et production de documents de présentation. Celles-ci ont une incidence directe sur certains des facteurs ici en litige.

Au facteur F-2 *Expérience préalable de travail*, une exigence de trois (3) ans est présentement rattachée à ce titre. La demande syndicale est de la porter à quatre (4) ans, soit le degré 5 du facteur. À l'instar du premier, l'application de ce second facteur du plan d'évaluation commande une certaine réserve de la part du décideur en raison du lien plus direct de ces deux facteurs au droit de gérance et à l'évaluation de ses besoins en personnel. La réserve tient aussi au lien direct entre les deux, puisque l'énoncé général de F-2 indique que le chiffre retenu doit être « *le nombre minimum de mois d'expérience pertinente qu'une personne devrait avoir pour accéder à l'emploi, et ce, compte tenu du degré de formation académique au facteur 1* » (le souligné est le mien), en l'occurrence un DEC en technologie de la géomatique (cartographie). Or, comme nous le verrons plus loin, la domination des tâches de conception et d'analyse dans l'ensemble des tâches caractéristiques de ce titre se traduit forcément par une importance moindre des tâches de « terrain » si l'on peut dire et de l'expérience préalable à laquelle celles-ci renvoient. Prises ensemble, toutes ces raisons autorisent de conclure que le degré **4** actuel du facteur, ou trois (3) ans d'expérience préalable, demeure approprié.

Pour sa part, la demande de hausser le niveau du facteur F-3 *Coordination et dextérité* repose surtout sur le volet de l'infographie qui s'est greffé au titre à la suite de la retraite de M. Séguin. La demande porte spécifiquement sur la reconnaissance que les tâches caractéristiques du titre d'emploi exigent, outre la précision, une « *rapidité d'exécution* ». Si les nombreux exemples fournis dénotent assurément et clairement des exigences fort imposantes de précision, ils ne suggèrent en rien toutefois que leur exécution devait être rapide. On peut même penser que la superposition de plusieurs couches de données dans les applications 3D soient plutôt réfractaire à une trop grande rapidité d'exécution. L'insuffisance de preuve laisse donc intact et approprié le degré **2** actuel du facteur.

Le facteur F-5 *Complexité et analyse de problèmes* soulève des difficultés d'un autre ordre. La demande syndicale de la cote maximale se heurte au départ à la barre très élevée que cette cote impose, une cote qui dans le cas de presque tous les titres de technicien, se situe plutôt au degré tout juste inférieur, soit le niveau 3. Elle se heurte aussi à la justification principale

invoquée, soit la complexité de la technologie 3D et ses applications pratiques.

Sur ce point, le tribunal rappelle qu'en matière d'évaluation ou de réévaluation, il importe de toujours différencier la complexité de l'outil et sa maîtrise d'une part, et la complexité des rapports et des situations auxquels on entend l'appliquer d'autre part. S'il ne s'agissait donc que du seul aspect de complexité de l'outil ou de la technologie, le niveau actuel du facteur serait maintenu.

Une fois ces éléments considérés, le tribunal a revu avec soin la description d'emploi de ce titre et les tâches caractéristiques porteuses d'exigences de complexité et d'analyse de problèmes et de résolution de niveau systémique si l'on veut, telles la conception ou l'élaboration de programmes ou de projets d'envergure. À l'examen, les références de ce genre ne manquent pas.

À commencer par le résumé de fonctions dont les extraits les plus significatifs ont été reproduits plus tôt, incluant par exemple *« l'élaboration, l'évaluation et le suivi de nouveaux projets »* et le fait qu'il « *propose des solutions et effectue des recommandations pour améliorer les processus d'affaires et les procédés* ». Nombre des tâches comprises dans plusieurs des principaux champs de responsabilités, dont le 3e champ dont l'intitulé même *Analyse les besoins en géomatique, DAO et 3D* est révélateur, témoignent également d'une amplitude analogue, parmi lesquelles se trouvent :

- *Élaborer des programmes devant fonctionner en mode lot et des automatismes visant à améliorer la productivité et l'efficience des applications du service.*
- *Participer à la réalisation des travaux d'analyse et de développement de projets géomatiques.*
- *Proposer des solutions et faire des recommandations pour améliorer les processus d'affaires et les procédés en place dans la gestion du travail des centres de services relatifs à son travail.*
- *Supporter et assister à différents niveaux les utilisateurs des applications 3D au sein du service et s'assurer de leur utilisation spécifique aux besoins du service.*
- *Participer au contrôle de la qualité des produits développés par des consultants externes.*

Une analyse appelée à se pencher sur des situations et des informations complexes pour établir les liens non évidents qu'elles entretiennent entre elles, et pour formuler par la suite des solutions allant souvent au-delà de règles bien établies et reposant sur des théories ou modèles, est précisément du type de celle que vise le degré 4 du facteur selon son énoncé. Dans la mesure où certaines tâches de ce type sont exercées ici par le titulaire en mode participatif, le niveau maximal s'impose de façon moins évidente ici que dans d'autres titres d'emploi à la Ville évalués par le soussigné au fil des ans. Ceci dit, prises dans leur ensemble, les tâches tout juste mentionnées correspondent davantage aux critères définis dans l'énoncé du degré 4 qu'à ceux de l'énoncé du degré 3. Le degré **4** du facteur est ainsi justifié même s'il inscrit dans le bout inférieur de la fourchette de complexité du facteur.

Les exemples soumis en preuve sur le facteur F-6 *Postures et déplacements* sont liés, comme dans le facteur suivant, aux tâches héritées en partie de M. Séguin. Si le tribunal comprend que les dimensions inhabituelles de certaines cartes et l'utilisation d'outils tels l'exacto amènent la prise de certaines positions inconfortables, il doit néanmoins constater que les occasions que suscitent les tâches qui leur sont associées ne surviennent pas en moyenne selon la preuve de 1 à 2 heures par jour, soit le critère du niveau réclamé. Le degré **1** du facteur continuera donc de s'appliquer.

En ce qui a trait au facteur F-7 *Manipulation d'objets*, les considérations invoquées à son égard pour le titre d'emploi précédent s'appliquent. Ces objets, tels grands plans, ordis et projecteurs, cartes, rouleaux, etc., le technicien 3D est lui aussi appelé à les manipuler à une fréquence comparable à celle de ses collègues. Il y a donc lieu de retenir la même cote qu'eux, soit le degré **2** du facteur.

Concernant le volet *degré d'incidence* du facteur F-8, *Conséquences des actions, décisions, ou erreurs* pour lequel le Syndicat réclame le niveau C, les considérations sur le titre d'emploi précédent valent également. De nouveau, le potentiel d'erreurs ou de conséquences se rattache principalement à la production de cartes et de documents de présentation, lesquels sont soumis à un processus de contrôle rigoureux et élargi étant donné la clientèle externe qu'ils visent. Les erreurs risqueront donc de déteindre sur une partie seulement des activités en cause et leurs coûts relativement modérés. La

combinaison **bB** ou le degré **3** du facteur continue en conséquence de s'appliquer.

Pour le facteur F-11 *Coordination et formation* le degré 2 réclamé s'applique lorsque le « *travail implique de <u>former et de coordonner</u> le travail d'une ou de plusieurs personnes sur une base occasionnelle* » (le souligné est le mien). En l'occurrence, la preuve fait état d'un appui et d'un soutien à ses collègues dans son champ d'expertise mais demeure loin du compte pour ce qui est d'une forme quelconque de formation et de coordination à cet égard. Le niveau **1** actuel demeure donc.

**EN CONSÉQUENCE**, le tribunal, après l'examen précité de la preuve dans ces dossiers, examen effectué en partie en présence et avec la participation des membres du Comité spécialisé, et au terme de son propre délibéré,

1) *conclut* que la preuve entendue et résumée précédemment l'autorise à rendre, dans le cadre du processus convenu, les décisions précitées suivantes sur les degrés ou niveaux à octroyer aux facteurs en litige relativement aux six (6) titres d'emploi visés par les présentes demandes de réévaluation :

**<u>Technicien en circulation et signalisation</u>**

- **(F-2)** Expérience préalable de travail **4**
- **(F-7)** Manipulation d'objets **3**
- **(F-12)** Environnement physique de travail **(A2B2C1D0)** **3**

**<u>Technicien en traitement de requêtes en circulation et signalisation</u>**

- **(F-4)** Concentration (**B2)** **3**
- **(F-8)** Conséquences des actions, décisions ou erreurs **(bB)** **3**

**<u>Technicien en dessin assisté par ordinateur</u>**

- **(F-3)** Coordination et dextérité **2**
- **(F-5)** Complexité et analyse de problèmes **2**
- **(F-7)** Manipulation d'objets **1**
- **(F-11)** Coordination et formation **1**

**Technicien en la matrice graphique**

- **(F-5)** Complexité et analyse de problèmes **3**
- **(F-7)** Manipulation d'objets **2**
- **(F-9)** Conséquences des actions, décisions ou erreurs **3**
- **(F-11)** Coordination et formation **3**

**Technicien en géomatique et cartographie (urbanisme)**

- **(F-5)** Complexité et analyse de problèmes **3**
- **(F-7)** Manipulation d'objets **2**
- **(F-8)** Conséquences des actions, décisions ou erreurs **(bB) 3**

**Technicien en géomatique et cartographie 3D**

- **(F-2)** Expérience préalable de travail **4**
- **(F-3)** Coordination et dextérité **2**
- **(F-5)** Complexité et analyse de problèmes **4**
- **(F-6)** Postures et déplacements **1**
- **(F-7)** Manipulation d'objets **2**
- **(F-8)** Conséquences des actions, décisions ou erreurs **(bB) 3**
- **(F-11)** Coordination et formation **1**

2) *ordonne* aux parties de modifier en conséquence, le cas échéant, les degrés des facteurs visés par les demandes de réévaluation des six (6) titres d'emploi précités et, à la Ville en particulier, d'en actualiser les effets administratifs.

François Bastien
Arbitre et président du Comité

**Signée** à Gatineau, le 30 juin 2017

**ANTEA INC.**
**1403-301-QX**
**S/A-156-17(QX)/71, 72, 73, 75, 76, 77**

**ANNEXE A**

**PROCESSUS D'EXAMEN DÉCOULANT DES DEMANDES DE RÉÉVALUATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À LA LETTRE D'ENTENTE BLC-13-10 POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2007 AU 31 OCTOBRE 2012**

**impliquant les parties suivantes :**

**LA VILLE DE GATINEAU**

**« La Ville » ou « L'Employeur »**

**ET**

**LE SYNDICAT DES COLS BLANCS DE GATINEAU INC.**

**« Le Syndicat »**

---

**CONSIDÉRANT** que la lettre d'entente BLC-13-10 ;

**CONSIDÉRANT** que cette lettre d'entente prévoyait un mécanisme permettant de traiter avec célérité et efficacité les demandes de réévaluation visant la période 2007-2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ce mécanisme devait permettre de traiter les demandes de réévaluation et reclassification avant le 31 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux du Comité de relations de travail spécialisé en lien avec les demandes de réévaluation des titres d'emploi pour la période 2007 – 2012 déposées conformément à la lettre d'entente BLC-13-10 ont commencé le 28 janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, un volume important de demandes de réévaluation et reclassification demeure litigieux ;

**CONSIDÉRANT** que, le Comité de relations de travail spécialisé établi conformément à l'article 20.05 de la convention collective désire accélérer le processus d'examen des demandes de réévaluations 2007-2012 déposées conformément à la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 20 de la convention collective ;

**CONSIDÉRANT** que la convention collective s'applique à ces demandes de réévaluations, sous réserves des adaptations suivantes ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;

2. Les parties conviennent des modalités suivantes d'arbitrage accéléré :

   2.1. Il est convenu qu'en plus des demandes de réévaluation ayant déjà fait l'objet d'un grief et dont l'audition n'a pas encore débuté en date de la signature des présentes, l'ensemble des demandes toujours litigieuses ci-après décrites sont également référées à l'arbitrage comme si elles avaient fait l'objet d'un grief en date de la signature de la présente entente, et ce, par le dépôt des formulaires de réévaluation déjà déposés en vertu de l'article 3. b) de la lettre d'entente ENT-BLC-13-10 :

**Groupe #1 (Dossiers émanant du projet pilote)**

- Préposé aux permis
- Technicien aux projets – édifices
- Technicien en arpentage
- Commis aux achats

**Groupe #2 (Inspecteurs)**

- Inspecteur aux permis d'affaire (Micheline Lauzon)
- Inspecteur aux permis d'affaire - A
- Inspecteur aux permis d'affaire et bâtiment
- Inspecteur en bâtiment

**Groupe #3 (Loisirs)**

- Agent de développement à la gestion des arénas
- Agent de développement à la planification
- Préposé aux équipements
- Préposé principal aux équipements

**Groupe #4 (Techniciens – Infrastructures/Ingénierie)**

- Technicien en aménagement urbain
- Technicien en développement de projets de réseaux

- Technicien en planification de projets – Génie Civil-Technicien réseaux techniques urbains
- Technicien en vérification des réclamations (Luc Lavoie)

**Groupe #5 (Techniciens - Infrastructures/Ingénierie)**

- Technicien en circulation et signalisation
- Technicien en dessin assisté par ordinateur
- Technicien en géomatique et cartographie – Urbanisme
- Technicien en traitement de plaintes et requêtes en circulation et signalisation

**Groupe #6 (Finances/Administration)**

- Agent aux opérations financières
- Commis à la paie et à l'assiduité
- Commis aux acquisitions – soutien administratif
- Spécialiste en approvisionnement

**Groupe #7 (Police)**

- Analyste en renseignements criminels
- Chef d'équipe au fichier central
- Commis judiciaire – Police

**Groupe #8 (Informatique et autres)**

- Analyste en géomatique
- Technicien réseau
- Chargé de projets – aménagement
- Préposé au CANU - quart
- Technicien en documentation

2.2 Les parties conviennent d'effectuer un examen préalable à l'audition de chacune des demandes de réévaluation à l'exception des demandes de réévaluation énumérées au paragraphe 3 de la présente entente, et conviennent à cet effet de ce qui suit :

2.2.1. Les parties conviennent que l'arbitre François Bastien participera à cet examen préalable, lequel aura notamment comme objectif d'identifier les éléments de preuve pertinents déjà disponibles pour chacune des demandes ainsi que les éléments de preuve additionnels à obtenir. À cet effet, les parties conviennent que ces éléments de preuve pourront être obtenus de façon documentaire et/ou testimoniale. Les parties conviennent également de tenter de regrouper les demandes pour lesquelles les éléments de preuve sont communs.

2.2.2. En préparation à cet examen préalable, le Syndicat transmettra, quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de celui-ci à la représentante de la partie adverse ainsi qu'à l'arbitre, le dossier de réévaluation complet du titre d'emploi, lequel contient tout document qu'elle entend déposer en preuve, la ou les descriptions d'emploi du titre d'emploi à réévaluer, le formulaire de demande de réévaluation indiquant les facteurs en litige ainsi que tout autre document jugé pertinent. La Ville transmettra aux parties, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du dossier, tous les documents qu'elle entend déposer en preuve.

2.3 La Ville se réserve le droit de faire la démonstration que l'une des demandes énumérées au point 2.1 représente, à son avis, une demande de reclassification en fonction des éléments transmis en vertu du point 2.2.2 de la présente entente.

2.4 Les parties conviennent que les auditions qui suivront l'examen préalable se déroulent en mode accéléré.

2.5 En règle générale et à moins d'un dossier présentant des particularités, lorsqu'une preuve testimoniale est administrée, chacune des parties fera témoigner une ou deux personnes au soutien de sa position. Il est toutefois entendu que l'ensemble des salariés visés par une demande de réévaluation pourront être présents s'ils le souhaitent.

2.6 Pendant les témoignages, chacune des représentantes des parties ainsi que l'arbitre peuvent poser des questions au témoin.

2.7 Au terme de la présentation de la preuve, l'arbitre rend sa décision dans les dix (10) jours à moins qu'un autre délai ait été convenu entre les parties.

2.8 Les pouvoirs de l'arbitre sont ceux prévus à l'article 20 de la convention collective.

3. Les parties conviennent de terminer par le biais de l'arbitrage prévu à l'article 20 de la convention collective les griefs suivants :

3.1. Commis judiciaire (2014-86)

3.2. Percepteur des amendes (2015-56)

3.3. Percepteur-greffier suppléant (2015-55)

4. Les parties conviennent de terminer dans un premier temps les dossiers provenant de la Cour municipale pour ensuite traiter prioritairement les dossiers ayant été abordés dans le cadre du projet pilote antérieur à la présente ou ayant déjà fait l'objet d'un grief par le Syndicat et qui sont toujours litigieux, soit :

a) Technicien – projets édifices (Groupe #1) ;
b) Technicien en arpentage (Groupe #1) ;
c) Préposé aux permis (Groupe #1) ;
d) Commis aux achats (Groupe #1) ;
e) Technicien aux projets informatiques (Grief 2015-52) ;
f) Inspecteur aux programmes à l'habitation (Grief 2014-87) ;
g) Préposé à l'éditique (Grief 2014-85) ;
h) Commis au quartier maître (Grief 2014-60).

5. Les parties conviennent par la suite de traiter les dossiers en fonction des groupes identifiés à la présente au paragraphe 2.1.

Original signé à Gatineau par :

_____
M$^{me}$ Josée Gareau, vice-présidente
Syndicat des cols blancs de Gatineau inc.

Le 8 juillet 2016

_____
Marc Voyer
Service RH, Ville de Gatineau
Le 11 août 2016

_____
François Bastien, arbitre
Le 21 août 2016